

ARTICLE 3

La constitution d'une section relève soit d'une proposition de la FGRCF, soit d'une initiative d'un groupe d'adhérents potentiels réunis en assemblée générale à cet effet, après avoir pris les contacts nécessaires avec les responsables de la région et de l'union de régions concernés. La constitution de la section devient effective après l'aval et l'attribution d'un numéro par le siège fédéral.

Il est procédé à l'élection d'un bureau de section. Un comité de section peut être mis en place. Il comprend obligatoirement le bureau de section et éventuellement des représentants d'autres associations cheminotes au plan local. Il est aussi procédé à l'élection d'une commission de vérification des comptes dont les membres sont choisis en dehors du comité de section. Tous les membres de ces instances sont élus pour un an et rééligibles. L'élection peut se faire à main levée ou à bulletin secret si la majorité de l'assemblée générale le décide.

La création d'une section peut nécessiter une mise de fonds constituant une avance de trésorerie à la charge de l'union de régions.

Le siège d'une section ne peut-être transféré ou le nom d'une section ne peut être modifié qu'après consultation générale des adhérents qui se prononcent à la majorité absolue. La décision est prise par le président fédéral.

Le rattachement de sections, la gestion provisoire d'une section par une autre, la suppression d'une section sont proposés par la région et l'union de régions. La décision est prise par le président fédéral.

Les dispositions et responsabilités financières relatives aux cotisations et ristournes qui découlent de ces décisions doivent être communiquées aussitôt au trésorier général de la Fédération.

ARTICLE 4

Le bureau de section désigne en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Si nécessaire, en fonction du nombre d'adhérents, peuvent être également désignés un vice-président, un ou deux secrétaires adjoints, un ou deux trésoriers adjoints.

Le bureau peut également faire appel à d'autres membres chargés notamment de l'encaissement des cotisations.

Le bureau définit les tâches de chacun de ses membres.

Un adhérent peut siéger dans un CODERPA, ou dans tout autre organisme, en qualité de représentant de la FGRCF, sur proposition de l'union de régions et après validation de la candidature par le président fédéral.

ARTICLE 5 – RESSOURCES FINANCIÈRES

Les adhérents acquittent chaque année une cotisation dont le montant est arrêté par le conseil d'administration de la Fédération.

Une attribution de fonds dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration fédéral est prélevée par la section sur les cotisations qu'elle a encaissées. Cette attribution constitue la ristourne de la section.

La différence entre le montant de la cotisation et la ristourne est versée à la trésorerie fédérale.

Le droit d'admission perçu le cas échéant lors de l'adhésion revient intégralement à la section.

Extrait art 5 (Ressource financière).

Dans la mesure des possibilités financières de la Fédération, une part supplémentaire de ristourne, la dotation d'équilibre, est versée aux unions de régions à charge pour celles-ci de la redistribuer aux sections en fonction des besoins de ces dernières, de leurs objectifs et de leurs réalisations. Le conseil d'administration se prononce chaque année sur la possibilité ou non de poursuivre le versement de la dotation d'équilibre et le cas échéant sur le montant de celle-ci.

La section tient une comptabilité dont elle demeure responsable devant le conseil d'administration fédéral (par délégation devant l'union de régions dont elle dépend). A cet effet, elle établit et adresse au responsable régional pour chaque exercice une situation financière simplifiée qui est jointe au compte-rendu annuel d'activité établis à la date du 31 décembre de chaque exercice. Le modèle de bilan financier est fixé par circulaire fédérale.

Les adhérents bénéficiaires d'une pension servie par CPR peuvent opter pour le prélèvement de leur cotisation annuelle sur leur pension de retraite. Le prélèvement est réalisé sur l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année. Les sections doivent promouvoir cette pratique qui simplifie la gestion et fidélise les adhérents. Les demandes de prélèvement doivent parvenir au siège au plus tard le 31 octobre de l'année N pour un prélèvement pour l'exercice N + 1.

La section doit impérativement verser la part de la cotisation revenant à la Fédération au trésorier général en respectant les dates et conditions rappelées chaque année par voie de circulaire (en principe avant le 31 mars).

En cas de prélèvement des cotisations sur pension, la section reçoit la même ristourne. Le trésorier fédéral fixe les modalités de versement à la section en fonction des sommes qui reviennent à celle-ci.

Afin de permettre les versements à la trésorerie fédérale et la gestion de leurs ressources, les sections utilisent un compte courant obligatoirement ouvert par le président fédéral, seul habilité à le faire. Le président fédéral donne mandat à des responsables de la section (président, trésorier, ...) pour gérer ce compte.

Hormis ce compte courant, la section peut décider, notamment pour le placement éventuel des fonds disponibles, l'ouverture d'un compte d'épargne sur livret (type livret B, compte sur livret, ...). Seul le président fédéral est habilité à ouvrir ce compte. Il donne mandat à des responsables de la section (président, trésorier, ...) pour gérer ce compte.

Les demandes d'ouverture, de modification ou de clôture de ces comptes (comptes courants et autres comptes) doivent être adressées au siège de la Fédération.

Les sections ne peuvent pas détenir de livret de type A.

Dans le cas de dissolution d'une section, la totalité de ses avoirs revient à son union de régions. Celle-ci règle, en accord avec la région intéressée toutes les questions relatives à cette situation et notamment l'affectation des adhérents dans d'autres sections et la répartition de l'avoir détenu par la section disparue.

Aux sections disposant de faibles ressources financières, l'union de régions peut apporter, sur justification, une aide leur permettant de développer des actions ponctuelles.

La section conserve les documents ci-après durant les durées indiquées :

- Compte-rendu annuel d'activité : 10 ans ;
- Bilan comptable et pièces comptables annexes : 10 ans ;
- Extraits des délibérations d'assemblées générales : 30 ans ;